

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SANITAIRE

DIRECTION DES ETABLISSEMENTS
DE SOINS ET DE READAPTATION

ARRETE N° 028 2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DESR

Fixant les conditions d'autorisation d'ouverture d'un centre médico-social

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n°2011-178/ PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/ PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-005/PR du 25 janvier 2019 portant modification du décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0021/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la santé ;

Vu l'arrêté n°095/2017/MSPS/CAB/SG/DGAAS/DESR du 22 juin 2017 fixant les conditions d'autorisation d'exercice en clientèle privée d'une profession médicale ou paramédicale

Considérant les nécessités de services,

ARRETE :

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe les conditions d'autorisation d'ouverture d'un centre médico-social.



Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par centre médico-social tout établissement à but non lucratif ouvert par une confession religieuse, caritative ou une organisation non gouvernementale ou une association et dirigée par des professionnels de la santé (médecins, techniciens supérieurs de santé, infirmier diplômé d'Etat, sages-femmes d'Etat).

Aux termes du présent arrêté, le technicien supérieur de santé désigne l'assistant médical, option médicale.

Article 3 : Les autorisations d'installation et d'exploitation d'un centre médico-social sont subordonnées à l'introduction d'une demande adressée au ministre chargé de la santé par le biais du directeur préfectoral de la santé du lieu d'implantation de la structure.

Article 4 : La requête d'installation ou d'exploitation d'un centre médico-social est faite par un professionnel de la santé (médecin, technicien supérieur de santé, infirmier diplômé, sage-femme d'Etat) qui ne relève pas de l'administration publique.

Une fois l'autorisation obtenue, le bénéficiaire est tenu de rompre, le cas échéant, tout contrat pouvant entraîner son indisponibilité et occasionner une concurrence déloyale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 90 jours pour rompre ledit contrat sous peine d'annulation de son autorisation.

La demande d'installation est accompagnée des éléments suivants :

- l'attestation d'inscription à l'ordre professionnel ou à la corporation ;
- une copie de l'attestation du diplôme ;
- le plan de situation en adéquation avec la carte sanitaire ;
- le plan des locaux.

Article 5 : Le dossier de demande d'exploitation établi en trois (03) exemplaires est composé des pièces suivantes :

- une copie du contrat ou de l'acte notarial entre le postulant responsable du centre médico-social et la structure (ONG, associations, confessions religieuses ou caritatives).
- une demande manuscrite timbrée au tarif en vigueur ;
- une attestation d'inscription à l'ordre ou à la corporation ;
- une liste détaillée de l'équipement à installer ;
- un plan détaillé des locaux à exploiter et le plan de situation ;
- un plan descriptif de la gestion des déchets biomédicaux ;
- un document descriptif des mesures prévues pour l'hygiène, la sécurité et la lutte contre les infections nosocomiales ;
- une quittance libellée à l'ordre de la Direction des établissements de soins et de réadaptation attestant le versement des frais de dossiers ;
- les pièces à fournir par le postulant et par chaque agent :
 - un curriculum vitae ;
 - une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
 - une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
 - les copies certifiées conformes des diplômes ;
 - un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois (03) mois ;



